

OBJET

FINANCES -
Reconduction du
dispositif "Saint-
Quentin Commerce"
2022 - 2024.

==

Rapporteur :
Mme le Maire

Date de convocation :
09/11/2021

Date d'affichage :
22/11/2021

Nombre de Conseillers
en exercice : 45

Quorum :16

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers
votant : 42

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 NOVEMBRE 2021 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Alexis GRANDIN, Mme Sylvie ROBERT, M. Michel MAGNIEZ, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY, M. Karim SAÏDI, Mme Mélanie MASSOT, Mme Sandrine DIDIER, M. Vincent SAVELLI, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Lionel JOSSE, Mme Luz GARCIA IDALGO, M. Philippe VIGNON, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Pascal TASSART, Mme Agnès POTEL, Mme Assiba BEAUFRERE, Mme Aïssata SOW, Mme Najla BEHRI, Mme Cindy JANKOWIAK, Mme Lise LARGILLIERE, M. Antoine MACAIGNE, M. Julien ALEXANDRE, M. Louis SAPHORES, M. Sébastien ANETTE, Mme Anne-Sophie DUJANCOURT, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN, M. Luc TEMPLIER, M. Philippe ADOUX.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Colette BLERIoT représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Bernard DELAIRE représenté(e) par M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvette LEICHNAM représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CAMELLE représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïcha DRAOU représenté(e) par Mme Najla BEHRI.

Secrétaire de Séance : Mme Najla BEHRI

En vertu de l'article L.1511-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes et leurs groupements peuvent s'adosser aux régimes d'aides définis par la Région pour accompagner les acteurs économiques.

La Ville de Saint-Quentin a donc conventionné en 2019 avec la région Hauts-de-France afin d'être autorisée à mettre en place « Saint-Quentin Commerce » en lien avec le volet 1 du dispositif « soutien régional à l'Artisanat Commerce ».

Il s'agit, sur tout le territoire de Saint-Quentin, de l'octroi aux commerçants et artisans, qui réalisent des travaux d'embellissement, d'agencement et de sécurisation dans leur point de vente, d'une subvention de 20 % du montant H.T. des investissements avec un plafond d'aide de 2 000€.

Dans son règlement d'attribution, la collectivité avait prévu, dans un premier temps, cette aide financière pendant 3 ans, de 2019 à 2021.

L'accompagnement des commerçants restant une priorité, la convention avec la Région Hauts-de-France étant toujours d'actualité, il est proposé de reconduire ce dispositif pour une nouvelle période triennale.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver la reconduction du dispositif, avec les mêmes critères, de janvier 2022 à décembre 2024, selon le règlement ci-joint.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 40 voix pour et 2 voix contre adopte le rapport présenté.

Mme Frédérique MACAREZ, M. Xavier BERTRAND, M. Louis SAPHORES ne prennent pas part au vote.

Ont voté contre : M. Olivier TOURNAY, M. Aurélien JAN.

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Maire de Saint-Quentin

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-210206660-20211115-55044-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22 novembre 2021

Publication : 22 novembre 2021

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



**Règlement du dispositif
« SAINT-QUENTIN – COMMERCE »
dispositif d'aide à l'embellissement et à l'aménagement des points de vente
Adopté par délibération en date du 15 novembre 2021**

Le présent règlement est mis en application en vertu des délibérations du conseil municipal du 15 novembre 2021 et de la Commission Permanente du Conseil régional Hauts-de-France. Afin d'accompagner les commerçants et artisans dans leurs projets de développement, la Ville de Saint-Quentin a décidé de mener une action d'aide à l'investissement.

Article 1^{er} : Les entreprises concernées

Sont éligibles, sur l'ensemble de la commune de Saint-Quentin, les activités disposant d'un point de vente avec vitrine :

- les entreprises artisanales saines (ne faisant pas l'objet d'une procédure judiciaire) inscrites au répertoire des métiers dont la surface de vente est inférieure à 400 m².
- les entreprises commerciales saines (ne faisant pas l'objet d'une procédure judiciaire) inscrites au registre du commerce et des sociétés dont la surface de vente est inférieure à 400 m².

Sont exclus

- les professions libérales.

Autres conditions d'éligibilité

- être à jour de ses cotisations sociales et fiscales,
- ne pas occuper à titre précaire ses locaux.

Article 2 : Travaux recevables

Les investissements réalisés dans le cadre :

- des travaux d'embellissement (vitrines, enseignes, éclairage, façade),
- d'agencement intérieur (travaux et mobilier),
- de sécurisation du point de vente (alarme, rideau métallique, serrures renforcées aux issues du local et équipements de sécurité vidéo).

Les travaux et la fourniture de matériel doivent être effectués par des professionnels.

Article 3 : Montant de l'aide

Chaque dossier agréé, fait l'objet d'un accord de subvention de la ville de Saint-Quentin à hauteur de 20 % du montant H.T. des travaux éligibles avec un plancher d'équipement de 1 000 € et un plafond fixé à 10 000 € H.T. par point de vente.

Article 4 : Engagement du demandeur

Chaque demandeur doit s'engager à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation administrative réglementaire (permis de construire ou déclaration de travaux).

Chaque dossier de demande fait l'objet d'une décision préalablement au démarrage des travaux. Il ne pourra déposer qu'un dossier de demande de subvention par année civile.

Article 5 : Durée de l'opération

L'opération est prévue de janvier 2022 à décembre 2024.

Article 6 : Délai d'exécution

Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois maximum à compter de la décision d'attribution pour réaliser ses travaux.

Article 7 : Constitution du dossier

Tout demandeur doit fournir :

- 1) sa demande avec l'engagement prévu à l'article 4,
- 2) le(s) devis détaillé(s),
- 3) Attestation de l'accord de financement de la banque précisant, le montant, le taux, la durée et le montant des mensualités, (le cas échéant)
- 4) Bilans comptables et comptes de résultats des 3 dernières années
Ou Prévisionnel (pour les nouvelles entreprises)
- 5) Bordereaux de situation fiscale (Perception) et sociale (URSSAF) ou attestation sur l'honneur,
- 6) une photo de la vitrine et des lieux devant faire l'objet des travaux s'il s'agit d'aménagement intérieur (avant travaux),
- 7) un RIB ou RIP.

Article 8 : Paiement de l'aide

Le paiement sera effectué en un seul versement. Il est subordonné à :

- la production de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des travaux aux règles d'urbanisme et du code de l'environnement.

Article 9 : Reversement de l'aide

Le non-respect des engagements par le bénéficiaire pourra entraîner le remboursement des sommes indûment perçues.